



## Compte-rendu de l'assemblée générale statutaire du 23 janvier 2019

Les statuts du Comité Départemental de Badminton de Seine-Maritime devaient être modifiés afin d'apporter quelques modifications mineures.

Afin de procéder à la validation des nouveaux statuts une Assemblée Générale extraordinaire a été convoquée le 12 décembre 2018. Le quorum (50% des délégués portant 50% des voix) n'ayant pas été atteint les nouveaux statuts n'ont pas pu être validés. Conformément à nos statuts de 2017 article 20, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. La nouvelle Assemblée Générale extraordinaire a donc été convoquée pour le 23 janvier 2019 à Yerville.

**Secrétaire de séance** : Patrick Fageol

**Contrôle des mandats** : 7 délégués portant 9 voix, l'assemblée peut délibérer valablement sans condition de quorum.

P Fageol présente de façon détaillée les raisons et les modifications apportées aux statuts de notre association. Les modifications sont les suivantes :

- Article 11 : mise en conformité avec le Règlement intérieur de la fédération Française de Badminton (FFBaD) article 4.3.2. Possibilité, sous dérogation du Bureau Fédéral, d'avoir au sein du CA du Comité un délégué licencié dans un autre département que celui de Seine-Maritime.
- Articles 12 et 16 : possibilité de tenir des réunions de CA par télécommunication pour certain membre.

Ces propositions de changement n'ont pas amené de question particulière.

**Vote** : 9 voix pour, les nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité.

Le Président Guillaume PRIETO

Administrateur et Secrétaire de séance Patrick FAGEOL



G. Prieto





## ANNEXE – CR AG du 23/01/2019

L'objet de ce document est de présenter les modifications apportées aux statuts du Comité Départemental de Badminton de Seine-Maritime. Les modifications sont signalées en rouge et ne concernent que des ajouts.

### **Article 11 :**

#### Ancien :

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Les salariés du comité et de la Ligue, ainsi que les cadres d'État de la DTN ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du comité, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

#### Nouveau :

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Les salariés du comité et de la Ligue, ainsi que les cadres d'État de la DTN ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du comité, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons. **Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le bureau fédéral, dans des cas le justifiant.**

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

## **Article 12 :**

### Ancien :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

### Nouveau :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.

**Le président peut autoriser certains membres à participer à la réunion par télécommunication.**

**Dans les deux cas ci-dessus, les votes portant sur les personnes ne peuvent être exprimés et comptabilisés que si le dispositif permet le scrutin secret.**

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

## **Article 16 :**

### Ancien :

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le comité est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances départementales dont il fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### Nouveau :

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le comité est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances départementales dont il fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

**Le président peut autoriser les votes électroniques et la participation par télécommunication dans les conditions exprimées à l'article 12 pour le conseil d'administration. Il peut, dans ces conditions, autoriser la tenue de l'ensemble de la réunion par télécommunication.**

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.